

**Avenant N° 3 à
l'accord de
Participation des
salariés aux résultats
de l'entreprise de la
société du 2 juillet
2003**

ALSTOM Transport S.A.

Le 31 mars 2010

Le
PP PS
PS
CG

Entre

- **LA SOCIETE ALSTOM TRANSPORT S.A.**, ayant son Siège Social situé 3, avenue André Malraux à Levallois-Perret (92 300), représentée par Monsieur Jean-Michel CHALARD Directeur des Relations sociales - France,

D'UNE PART,

ET,

- **LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES,**

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit

Paraphes des Parties :

2
PS PP G
Rc
R

ARTICLE 1 – Indisponibilité des droits

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai dans les conditions fixées à l'article R. 3324-22 du code du travail, soit :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ; cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 2 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées au titre de la participation peuvent être affectées au Plan d'Épargne Groupe.

En l'absence de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours tel que visé à l'article 4 du présent accord, les sommes seront affectées pour moitié entre les fonds "ALSTOM A" et "ALSTOM B".

Les fonds créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 €, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans les règlements remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion et approbation de l'Autorité des Marchés Financiers, aux signataires de l'accord de participation et à chaque salarié.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge du Groupe. Ces frais cessent d'être à la charge du Groupe à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

ARTICLE 3 – DISPONIBILITE IMMEDIATE OU CAPITALISATION DES REVENUS

Dès la répartition faite de la réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation aux FCPE du Plan d'Épargne Groupe. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze jours à compter de la notification aux salariés de leurs droits, les droits à participation seront affectés pour moitié entre les fonds " ALSTOM A" et " ALSTOM B".

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie.

ARTICLE 4 – Modalités d'information des bénéficiaires

La consultation des salariés quant à ce choix est effectuée par INTER EXPANSION / l'entreprise.

Les salariés bénéficiaires formulent leur choix dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant de la Réserve Spéciale de Participation qui leur est attribué.

Les salariés bénéficiaires sont présumés avoir été informés dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi d'un courrier simple les informant notamment de ce montant.

A défaut de choix exprimé dans ce délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, les sommes seront affectées pour moitié entre les fonds " ALSTOM A" et " ALSTOM B".

ARTICLE 5 – Formalité de dépôt

Deux exemplaires du présent accord sont adressés dans les quinze jours de sa signature, sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail dont dépend l'un d'eux, sur support électronique, accompagné des pièces visées par le décret 2006-868 du 17 mai 2006.

Un exemplaire papier est également adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secréariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, dans chacun des onze établissements concernés.

Fait à Saint-Ouen, le 31 mars 2010 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour **ALSTOM** Transport SA,

Monsieur Jean-Michel CHALARD
Directeur des relations sociales – France,



Pour la **C.F.D.T.**,
Monsieur Patrick MAILLOT



Pour la **C.F.E.-C.G.C.**,
Monsieur Didier LESOU



Pour la **C.F.T.C.**,
Monsieur Philippe STAHL



Pour la **C.G.T.**,
Monsieur Christian GARNIER



Pour **F.O.**,
Monsieur Philippe PILLOT

